RÉSOLUTION OIV-SECSAN 709-2022

MISE À JOUR DE LA RÉSOLUTION OIV/OENO 427/2010 SUR LES CRITÈRES DE QUANTIFICATION DES ALLERGÈNES

AVERTISSEMENT : Cette résolution modifie la résolution suivante :
- OIV/OENO 427/2010

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 iv de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

SUR PROPOSITION de la Sous-commission « Méthodes d'analyse »,

CONSIDÉRANT que les activités de l'OIV conduisent à participer à la protection de la santé des consommateurs et à contribuer à la sécurité sanitaire des aliments,

CONSIDÉRANT la résolution OIV-OENO-SECSAN 520-2014, « Code de bonnes pratiques de collage des vins à appliquer pour l'utilisation d'agents de collage d'origine protéique à potentiel allergénique (caséine et blanc d'œuf) »,

CONSIDÉRANT la résolution OENO-COMEX 502-2012, « Révision des limites de détection et des limites de quantification concernant les résidus potentiellement allergéniques des protéines de collage dans le vin »,

Précisant que ces critères devraient être reconsidérés en fonction des décisions d'autres instances internationales,

Reconnaissant qu'aucune méthode spécifique n'a été définie pour la détermination des protéines de collage dans le vin et que plusieurs méthodes ELISA sont déjà disponibles et applicables,

DÉCIDE de modifier la résolution OIV-OENO 427-2010, « Critères pour les méthodes de quantification des résidus potentiellement allergéniques de protéines de collage dans le vin », en particulier le tableau 1, « Critères de performance des méthodes d'analyse relatives aux résidus potentiellement allergénique de protéines de collage du vin », comme suit, y compris la suppression de la partie indiquée ci-dessous en gras et italique, dans la ligne « Applicabilité » :

Tableau 1 : Critères de performance des méthodes d'analyse relatives aux résidus potentiellement allergénique de protéines de collage du vin

Exemplaire certifié conforme Ensenada, 4 novembre 2022
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2022

Paramètre	Valeur/Commentaire
Applicabilité	Convient pour déterminer les agents de collage dans le vin.
Limite de détection	(exprimée en mg/L) Caséine-caséinates : au moins 0,25 Ovalbumine : au moins 0,25 Ichtyocolle : au moins 0,25 Lysozyme : au moins 0,25
Limite de quantification	(exprimée en mg/L) Caséine-caséinates : au moins 0,5 mg/L Ichtyocolle : au moins 0,5 mg/L Lysozyme : au moins 0,5 mg/L Ovalbumine : au moins 0,5 mg/L
Fidélité	Valeurs HORRAT inférieures ou égales à 2 dans l'essai collaboratif de validation
Recouvrement	80-105 % (comme indiqué dans l'essai collaboratif)
Spécificité	Pas d'interférences de la matrice
Justesse	$\lvert\bar{x} - m\rvert < 1{,}96 * \sqrt{S_{R(lab)^2} - S_{r(lab)^2} * (1 - 1/n)}$ où *m* est la valeur certifiée du matériau de référence vin et $\bar{x}$ est la moyenne de *n* mesures de la concentration en protéines de ce vin, dans le même laboratoire. *Sr(lab)* représentent les écarts-types calculés à partir des résultats obtenus dans un même laboratoire dans des conditions de répétabilité. $S_R(lab)$ représentent les écarts-types calculés à partir des résultats obtenus dans différents laboratoires dans des conditions de reproductibilité.

Exemplaire certifié conforme Ensenada, 4 novembre 2022
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2022